



STATUTS DE L'ASSOCIATION
ULTR'H NANTES – SUPPORTERS OFFICIELS DU HBC NANTES
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

TITRE I – FORME, DUREE & SIEGE SOCIAL

ARTICLE PREMIER : FORME ET TITRE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

ULTR'H NANTES – SUPPORTERS OFFICIELS DU HBC NANTES

L'abréviation et le nom simplifié de l'association est : « ULTR'H NANTES » ou « ULTR'H ».

ARTICLE 2 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse postale suivante :

5 rue André TARDIEU - 44200 NANTES

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II – OBJET ET MISSION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4 : BUT ET OBJET

Cette association a pour objet premier de supporter l'équipe première du HBC Nantes, à domicile comme à l'extérieur dans les compétitions où est engagé le HBC Nantes.

ARTICLE 5 : MISSIONS ET ACTIVITES

En sus de l'article 4, les missions de l'association sont :

- Rassemblement des supporters en qualité de membre lors des matchs à domicile ou à l'extérieur.
- Création d'animations en tribune.
- Organisation de déplacements à travers la France ou l'Europe.
- Création de moments de convivialité entre supporters du même club ou d'un club adverse.
- Organisation de campagnes, Tombolas et actions promotionnelles ayant pour but unique le financement des activités proposées et sans visée lucrative.
- Organisation de moments d'échange et de partage entre membres de l'association.
- Toute autre action permettant le soutien au club et les équipes du HBC Nantes, ou le rassemblement de ces membres avec d'autres supporters.



Toutes les activités organisées par l'association doivent se faire dans le respect des valeurs portées par le sport et ne pourront entraver la bonne tenue des compétitions organisées où celle-ci serait présente.

TITRE III – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 : MEMBRES

L'association se compose en deux différentes catégories principales :

- Les membres "Bénévoles/Actifs"
- Les membres "Soutien/Donateurs"

ARTICLE 7 : ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Le membre postulant se verra notifier par écrit, ou par tout autre moyen, de la validation ou du refus de son adhésion.

Un membre qui se voit notifié un refus peut demander un réexamen de la demande d'adhésion ainsi qu'un échange physique ou téléphonique pour permettre d'assurer son droit à se défendre.

ARTICLE 8 : DEFINITIONS & COTISATIONS

A- CATEGORIES DES MEMBRES

- Sont membres actifs les personnes physiques œuvrant activement et régulièrement pour l'association et participant avec implication aux activités de cette dernière.
- Sont membres de Soutien ou Donateur les personnes physiques souhaitant apporter un soutien financier ou logistique spontané à l'association, sans toutefois s'impliquer dans les activités proposées.

B – COTISATIONS

Les modalités pour déterminer les cotisations annuelles fixées sont inscrites dans le règlement intérieur de l'association et sur les bulletins d'adhésion présentés périodiquement. Ils peuvent être modifiés par décision de la présidence sur proposition du secrétariat ou de la trésorerie.

Toute adhésion, peu importe la qualité, octroie le droit de participer aux assemblées générales ordinaires ou exceptionnelles de l'association et offre le droit de vote.

ARTICLE 9 : RADIATIONS

La qualité de membre se perd automatiquement par :

- La démission
- Le décès

Ou par la radiation décidée par le conseil d'administration et prononcée par le secrétariat pour :

- Non-paiement de la cotisation annuelle.
- Pour non-respect du règlement intérieur avec motif grave ou motif répété, l'intéressé ayant été invité, par tout moyen ou par courrier recommandé à défaut de réponse, à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Le détail concernant les sanctions pouvant être prononcées sont inscrits dans le règlement intérieur de l'association.



TITRE IV – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 : PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT DEMOCRATIQUE & LIBERTE D'OPINION

Chaque membre composant l'association, et peu importe sa qualité ou son statut, peut émettre des avis, des suggestions ou des réserves sur l'activité et la gestion de l'association.

Les observations peuvent être formulées par tout moyen, et sont étudiées à chaque réunion du conseil d'administration.

Tout membre a le droit à la liberté d'opinion ou de culte, pourvu que celui-ci n'en fasse ni promotion ou propagande au sein de l'association.

L'association et ses membres ne peut interdire ou rejeter un membre dans ses activités de bénévole ou de dirigeant de l'association en raison de son âge, son genre, son ethnie, sa religion ou ses croyances personnelles, politiques ou philosophiques, sauf si ce dernier en fait promotion ou propagande dans la vie de l'association.

Toute attitude discriminante émanant d'un membre, quel que soit son statut, s'expose à des sanctions internes.

Lors de la tenue des assemblées générales, chaque membre est libre de s'exprimer à condition de respecter l'ordre du jour établi.

SECTION 1 – LES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 11 : TYPE D'ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sous différentes formes :

Les assemblées générales ordinaires ;

Les assemblées générales électives ;

Les assemblées générales exceptionnelles ;

Les assemblées générales extraordinaires ;

Selon les besoins, différentes assemblées générales peuvent être tenues le même jour.

A – Assemblée générale ordinaire.

Elle se réunit dans la mesure du possible en fin de saison sportive entre le 15 mai et le 31 juillet de chaque année. Elle est consacrée principalement à l'examen du rapport moral de l'association, à l'étude et au vote des budgets réels et prévisionnels et aux axes d'amélioration et de développement de l'association.

Lors d'une assemblée générale ordinaire, les points suivants doivent obligatoirement être mis à l'ordre du jour :

- Bilan moral du (de la) Président(e).
- Bilan des membres et du bénévolat par le secrétariat.
- Bilan comptable par la trésorerie, vote de l'exercice comptable réel et prévisionnel et approbation des comptes.
- Séance de parole libre des membres présents.

B – ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE.

Elle a lieu en vue de procéder à l'élection des membres du conseil d'administration, qui par la suite procédera à l'élection du bureau directeur et du (de la) président(e).

Elle se réunie par période trisannuelle (tous les trois ans).

Sauf disposition particulière, les conditions de tenue sont les mêmes qu'une assemblée générale ordinaire.



C - ASSEMBLEE GENERALE EXCEPTIONNELLE.

L'assemblée générale se réunit en session exceptionnelle dans le cas d'une révocation ou d'une démission d'un tiers des membres du conseil d'administration.

Pour être convoquée par le secrétariat, la demande doit être formulée par tous moyens par au moins un tiers des membres.

Lors de cette assemblée générale, les membres seront appelés à se prononcer sur le maintien du conseil d'administration en poste. Si la majorité des membres votants se prononce en faveur du renouvellement du conseil d'administration, l'assemblée générale procède à une nouvelle élection du conseil d'administration dans son entièreté.

Sauf disposition particulière, les conditions de tenue sont les mêmes qu'une assemblée générale ordinaire.

D – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

Elle se réunit en session extraordinaire en vue de la modification des statuts ou pour prononcer la dissolution de l'association.

ARTICLE 12 : QUORUM, VOTES ET DELIBERATIONS

Lors des assemblées générales, chaque membre possède une voix, peu importe sa qualité ou son statut et le vote par procuration est autorisé.

Une procuration ne peut être donné qu'à un membre présent et chaque membre ne peut prétendre qu'à deux procurations maximum. Elle doit être transmise au secrétariat au moins 48h avant la tenue de l'assemblée générale.

L'assemblée peut valablement délibérer à condition que les membres qui la compose représente au moins 33% des voix exprimables (dont procurations), les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, et seuls les sujets à l'ordre du jour peuvent être votés.

Une feuille de présence ou un équivalent dématérialisé fait foi du quorum.

Les votes sont uniquement à main levée, sauf dans le cadre de votes portant sur les personnes où un vote est mis en place dans les conditions de l'article 16.

ARTICLE 13 : CONVOCATION

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour ou de tout autre document transmis pour étude, est adressé au moins 8 jours avant la date de l'assemblée générale. Le délai peut être réduit à 3 jours en cas d'urgence justifiée.

SECTION 2 – BUREAU ET CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 14 : GESTION GÉNÉRALE DE L'ASSOCIATION

Le Conseil d'administration est chargé de la gestion générale de l'association au profit du « Bureau » défini à l'article 12, dans l'ensemble de ses pouvoirs de gestion hors nomination du conseil d'administration et représentation administrative.

Le nom usuel donné au conseil d'administration est défini selon les besoins de l'association, et défini dans le règlement de l'association.

ARTICLE 15 : BUREAU DIRECTEUR

A – DEFINITION :

L'association est dirigée par un bureau de minimum 3 membres et au maximum le nombre de sièges au conseil d'administration.



Le bureau se réunit au moins une fois tous les ans, sur convocation de la Présidence, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du (de la) président(e) est prépondérante. Tout membre du bureau qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le bureau directeur a pour mission la gestion générale de l'association. Celle-ci peut être toutefois donnée au Conseil d'administration par article distinct aux présents statuts.

B – COMPOSITION :

Le bureau est composé de :

- a) Un-e président-e (Et Vice-président-e le cas échéant)
- b) Un-e Secrétaire général-e (Et secrétaire adjoint-e le cas échéant)
- c) Un-e Trésorier-e (Et Trésorier-e adjoint-e le cas échéant)

Les fonctions de président-e et de trésorier-e ne sont pas cumulables.

ARTICLE 16 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

A – MISSION ET FONCTIONNEMENT

1 - Le Conseil d'administration a pour missions :

- La gestion courante de l'association
- La gestion du budget
- La préparation des assemblées générales
- Définir l'orientation de la vie associative et de ses missions.
- Organiser et coordonner les activités de l'association

2 – Le conseil d'administration se réunit, au minimum une fois par année sportive, sur convocation (par tous moyens) de la Présidence ou à la demande d'au moins le tiers des membres le composant.

Les délibérations sont prises à la moitié des suffrages exprimés, plus un. En cas d'égalité des votes, la voix du (de la) président(e) l'emporte.

3 – Le conseil d'administration délibère en lien avec le bureau directeur.

B – DEFINITION

1- Le conseil d'administration est composé des membres élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans et ses membres peuvent être chargés d'une responsabilité ou d'une mission, dont les définitions sont détaillées à l'alinéa 2 du présent article.

2 – Selon les besoins de l'association en sus de la présidence, du secrétariat et de la trésorerie qui forment le bureau, des missions peuvent être attribuées à des administrateurs du conseil d'administration.

Ils peuvent agir seuls dans les missions qui leur sont données ou par la constitution d'une commission, dont il en est le responsable.

3 – Toute personne du conseil d'administration n'ayant pas été nommée à un poste spécifique au sein de l'association, est nommé « Administrateur ».

Le nom emprunté par ces responsables est défini dans le règlement.

Les commissions ou Responsables d'activités peuvent être modifié(e)s, crée(e)s ou supprimé(e)s en fonction des besoins, sur décision unanime du bureau directeur.

4 - Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.



5 - Le conseil d'administration est présidé, dans l'ordre, par : La Présidence, les secrétaires, les trésorier-ères, un responsable de mission du plus âgé au plus jeune, un administrateur du plus âgé au plus jeune.
Le quorum au conseil d'administration est établi à la moitié des membres plus un.

C – COMPOSITION

Il est composé de membres élus par l'assemblée générale, allant de 7 à 12 personnes.

ARTICLE 17 : ELIGIBILITE ET ELECTIONS

A – CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET D'INELIGIBILITE :

1 - Seuls sont éligibles au conseil d'administration et au bureau directeur, les membres qui :

- Sont à jour de leur cotisation annuelle.
- Ayant au moins une saison d'ancienneté (actuelle ou passée) en qualité de membre de l'association.
- Sont majeures au moment du jour du vote.

2 - Ne peuvent être élus au conseil d'administration et au bureau directeur, les membres qui :

- Ont des fonctions d'administrateurs, de responsable, ou toute activité connue au sein de la Société HBC Nantes, aux fins de préserver tout conflit d'intérêt dans le cadre des conventions passées et ne pas corrompre les activités des deux entités.
- Un membre sous le statut de tutelle ou curatelle sans l'accord de son juge ou son tuteur.

B – ACCES ET EGALITE :

L'accès aux postes et rôles au sein du conseil d'administration ou du bureau de l'association se fait dans le respect de l'égalité des genres, des âges (à condition d'être majeur) ou des origines sociales ou ethniques.

C – MODALITES D'ELECTIONS ET PRESENTATION DES CANDIDATURES

Avant chaque assemblée générale élective, les membres candidats à l'élection au conseil d'administration doit se manifester par courrier électronique ou postal au secrétariat de l'association au moins 7 jours avant la tenue de l'assemblée générale. Il sera donné accusé de réception par la même voie.

La liste des candidat-e-s sera transmis aux membres à l'ouverture de l'assemblée générale.

D – DUREE DES MANDATS :

Les membres sont élus ou désignés selon un cycle triennal (3 ans) à chaque assemblée générale élective ou dès la démission de la Présidence en cours d'exercice.

E – MISE EN ŒUVRE DES ELECTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Les membres élus du Conseil d'Administration le sont au scrutin de liste à un tour.

Lors de chaque assemblée générale élective, les membres votent par bulletin secret parmi la liste des candidat-e-s dont ils ont eu connaissance lors de l'ouverture de l'assemblée générale.

Les candidats au conseil d'administration peuvent être amenés à s'exprimer devant l'assemblée générale pour défendre ou exprimer leur souhait d'intégration.

Après communication des personnes candidates, les membres de l'assemblée générale barrent les noms des candidats qu'ils ne souhaitent pas élire.

Un bulletin type avec l'ensemble des candidat-e-s sera fourni aux membres en début de la session de vote.

Le nombre de candidats non-barrés restants sur les bulletins doit être compris entre 6 et 12, correspondant au nombre de sièges au conseil d'administration.



Tout bulletin comportant moins de 6 candidats ou plus de 12 candidats sera considéré comme nul.
Également, les bulletins porteurs de toute autre annotation sera considéré comme nul.

Les candidat-e-s recevant au moins la majorité absolue des votes sont élus au conseil d'administration, dans la limite de 12 sièges.

En cas d'égalité entre deux ou plusieurs candidat-e-s, obligeant à dépasser le nom de siège maximum, un nouveau vote est organisé entre les candidat-e-s à égalité.

En cas de nouvelle égalité à l'issue du vote, seules les autres personnes élues à la majorité des voix au conseil d'administration votent.

Les candidats ayant reçu le plus de votes sont élus au conseil d'administration en fonction du nombre de sièges disponibles.

Le dépouillement des votes est effectué sous le contrôle du secrétariat en place et assisté par le plus jeune et le moins jeune des membres présents à l'assemblée générale, qui agissent comme scrutateurs.

Le membre plus âgé prononce le résultat du scrutin.

Également, les bulletins porteurs de toute autre annotation sera considéré comme nul.

Les candidat-e-s recevant au moins la majorité absolue des votes sont élus au conseil d'administration, dans la limite de 12 sièges.

En cas d'égalité entre deux ou plusieurs candidat-e-s, obligeant à dépasser le nom de siège maximum, un nouveau vote est organisé entre les candidat-e-s à égalité.

En cas de nouvelle égalité à l'issue du vote, seules les autres personnes élues à la majorité des voix au conseil d'administration votent.

Les candidats ayant reçu le plus de votes sont élus au conseil d'administration en fonction du nombre de sièges disponibles.

Le secrétariat en fonction au moment des votes, proclame les résultats du scrutin.

F – MISE EN ŒUVRE DE L'ELECTION DU PRESIDENT DE L'ASSOCIATION :

Immédiatement après l'élection du conseil d'administration, les membres qui le compose votent à bulletin secret pour élire en son sein la Présidence de l'association, en un seul tour.

En cas d'égalité entre au moins 2 membres, est alors mis en place un second tour entre les deux candidats et dans les mêmes conditions.

Si aucun membre n'emporte la majorité à l'issue du deuxième tour, est alors mis en place une « co-présidence » entre les membres à égalité.

Les modalités de dépouillement sont les mêmes que celles de l'élection du conseil d'administration.

G – NOMINATION DES MEMBRES DU BUREAU ET POSTES A RESPONSABILITE :

A l'issue de l'élection du (de la) Président(e), et après consultation obligatoire du conseil d'administration, la présidence nomme au sein de ce dernier, une liste de dirigeants prévu à l'article 15 qui forme le bureau directeur de l'association.

Également, et dans les mêmes conditions que précédemment, il nomme au sein du conseil d'administration un ou plusieurs membres qui auront des missions et rôles comme défini dans l'article 16.

H – DEMISSION OU REVOCATION DU PRESIDENT – BUREAU – CONSEIL D'ADMINISTRATION :

En cas de démission ou révocation du (de la) Président(e) ou du bureau directeur, est alors convoquée une nouvelle assemblée générale prévue par l'article 11.

En cas de démission d'un membre du bureau directeur ou du conseil d'administration, le (la) Président(e) de



l'association peut nommer, et à titre exceptionnel et sur proposition du reste du conseil d'administration, un des membres de l'association pour remplacer le démissionnaire à son poste.

Le remplacement à titre exceptionnel d'un membre démissionnaire ne peut se faire que dans la limite d'un tiers de l'ensemble du conseil d'administration.

Si le quota est atteint, le conseil d'administration devra alors être renouvelé dans les conditions d'une assemblée générale élective.

ARTICLE 18 – COMMISSIONS ET RESPONSABLES DE MISSIONS

A – DEFINITION

Au sein du conseil d'administration, et après consultation de celui-ci, le (la) Président(e) désigne des administrateurs comme « Responsables de commissions » ou « Responsables de missions ».

La liste des commissions créées sont communiquées aux membres par le secrétariat.

B – COMPOSITION

S'il n'agit pas seul dans ses fonctions, chaque responsable de commission compose cette dernière avec des membres de l'association qu'il nomme.

Tous les membres de l'association peuvent demander à rejoindre une commission.

Dans chaque commission, les président-e-s de l'association peuvent se revendiquer membre de droit.

C – FONCTIONNEMENT

Les commissions se réunissent par fréquence de leur choix et selon leur activité.

Le responsable de commission ou de mission rend compte de son activité au reste du conseil d'administration.

TITRE V – DISPOSITIONS FINANCIERES :

ARTICLE 19 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- Les aides privées et les dons de partenaires représentés par une personne morale ou physique ;
- Les ventes de produits à l'effigie de l'association ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 20 : EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable a une durée de douze mois, généralement par cycle de saison sportive et entre chaque assemblée générale.

La comptabilité est tenue par la trésorerie et son intégralité peut être présentée aux membres de l'assemblée générale.

La trésorerie est tenue de présenter le budget annuel réel et prévisionnel à chaque assemblée générale annuelle, et de faire voter les comptes annuels.

ARTICLE 21 : PROBITE

La signature de contrat, partenariat ou convention entre l'association et un membre du conseil d'administration, son conjoint/concubin ou un proche, doit être soumise à l'autorisation du conseil d'administration, et présentée à l'assemblée générale qui peut s'y opposer par vote.



ARTICLE 22 : INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau ou du conseil d'administration, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur présentation de justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES :

ARTICLE 23 : FILLIATION ET LIENS

A – AVEC UNE FEDERATION OU UNE UNION

L'association peut être affiliée à toute fédération d'associations ou devenir membre d'une association en qualité de personne morale, dès lors que l'adhésion permet le développement de celle-ci ou la défense des droits et des intérêts qu'elle porte.

Chaque adhésion ou filiation sera inscrite au règlement intérieur de l'association.

Également, l'association peut se donner la possibilité de d'adhérer à une convention ou charte permettant d'assurer son activité en lien avec l'objet et le but de l'association.

B – EN LIEN AVEC SON BUT OU SON OBJET

L'association est de fait liée avec l'entité « HBC Nantes » comme étant le groupe de supporters officiels de la marque « HBC Nantes » et « HBC Nantais ». Elle fait preuve de loyauté et de fidélité envers le club qu'elle soutient et est en collaboration avec celui-ci par les référents salariés, administrateurs ou bénévoles nommés à cette mission par le HBC Nantes.

Les liens entre l'association et le club HBC Nantes peuvent être établis par une convention entre les deux entités, dont les grands principes doivent être énumérés dans le règlement intérieur ou un règlement particulier.

L'association et le club qu'elle soutient peut organiser des rendez-vous et réunions aux fins de préparation d'animations ou activités communes.

L'association peut être intégrée à la participation d'un évènement ne relevant pas de son objet et son but initial, à condition qu'il s'inscrive dans une démarche de promotion du sport Nantais en général ou du handball.

ARTICLE 24 : REGLEMENT INTERIEUR ET REGLEMENTS PARTICULIERS

Un règlement intérieur est établi par le bureau, qui doit être présenté à l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

La Présidence de l'association peut promulguer des règlements particuliers qui permettent de définir les règles de secteurs d'activités particuliers de l'association.



ARTICLE 25 : DELIBERATIONS A DISTANCE

Sauf lors des assemblées générales, tous les organes et commissions de l'association peuvent se réunir et délibérer à distance et par moyen électronique (Messagerie, visioconférence).

ARTICLE 26 : MISE EN SOMMEIL DE L'ASSOCIATION

Lorsque que des circonstances exceptionnelles interviennent et freinant la pérennité et l'activité de l'association. Les dirigeants de l'association peuvent proposer et sur délibération de l'assemblée générale mettre en sommeil l'association pour une durée déterminée ne pouvant excéder trois ans.

Après avoir voté sur la mise en sommeil, l'assemblée générale devra délibérer ensemble des points suivants :

- Maintien des cotisations annuelles.
- Gestion du patrimoine, des biens physiques ou numériques que peut posséder l'association.
- Nomination des dirigeants chargés de l'association lors de sa mise en sommeil.
- Transmission ou non de son activité et son objet vers une autre association.

L'ensemble de l'actif net peut être conservé en cas de reprise des activités de l'association.

ARTICLE 27 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire. C'est cette assemblée qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Cependant, l'actif net peut être préservé temporairement pour une transmission ultérieure à une personne morale, conformément aux dispositions et règlementations en vigueur.

Fait à Haute Goulaine (44), le 22/06/2025

<i>Le Président Sortant Arthur SATOUR</i>	<i>Le Secrétaire Général sortant Jérôme LOISEAU</i>	<i>La Secrétaire Adjointe sortante Coline YVON</i>	<i>Le Président élu Mickael GAIGNARD</i>
---	---	--	--